

# Conseil National de l'Air

## AVIS RELATIF

### AU PROJET DE REVISION DE L'INDICE ATMO

11 SEPTEMBRE 2019

Vu l'article R-221-5 du code de l'environnement et l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2017 prévoyant la mise à disposition, respectivement « des résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air », et « des indices de qualité de l'air calculés quotidiennement » et dans les deux cas, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement,

Vu l'action n°19 du plan national de surveillance de la qualité de l'air 2016-2021 prévoyant la promotion d'une information quotidienne télévisée grâce à un indice ATMO rénové,

Considérant qu'il existe un indice européen de la qualité de l'air publié par l'agence européenne pour l'environnement depuis fin 2017 qui n'est pas déterminé en tout point du territoire mais aux stations et de manière horaire uniquement,

Considérant le fait que l'indice ATMO actuel, journalier et simple à comprendre pour le grand public, n'a guère évolué depuis sa création en 2004, ne prévoit de méthode de calcul que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et ne prend pas en compte les PM<sub>2,5</sub> bien qu'elles soient surveillées sur l'ensemble du territoire national (mesurées par plus d'une centaine stations de fond et modélisés),

Considérant la nécessité d'amélioration continue de l'information du public sur la qualité de l'air en lien avec les avancées des connaissances scientifiques,

S'appuyant sur les résultats du groupe de travail sur la révision de l'indice ATMO, piloté par Atmo France (fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air), en lien avec le bureau de la qualité de l'air du ministère de la transition écologique et solidaire,

#### **Le Conseil National de l'Air :**

Salue l'important travail réalisé par le groupe de travail piloté par Atmo France de même que l'effort de pédagogie s'agissant des choix effectués ainsi que la transparence sur les conséquences de ceux-ci.

Souligne la nécessité de procéder à une mise à jour des conditions de calcul de l'indice ATMO, indice répondant à un besoin de communication au grand public en matière de qualité de l'air, via la révision de l'arrêté du 22 juillet 2004 modifié, relatif aux indices de la qualité de l'air.

Souligne que même si l'indice ATMO n'a pas vocation à être un outil de gestion des pics de pollution, il convient, dans sa version révisée, de veiller à sa cohérence avec les règles régissant les mesures en la matière.

Souligne par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un indicateur du risque sanitaire mais d'un qualificatif de la qualité de l'air et recommande de poursuivre les efforts pour construire un tel indice.

Considère que le nouvel indice ATMO devra être le plus cohérent possible avec l'indice européen dans un souci d'unicité de l'information et que toute divergence devra être motivée.

Approuve dans ce cadre, s'agissant des PM<sub>10</sub> et du SO<sub>2</sub>, la proposition d'abaisser les seuils par rapport à l'indice européen pour être cohérent avec la réglementation française, plus ambitieuse en la matière.

Recommande par conséquent d'ajouter aux paramètres actuels la prise en compte des PM<sub>2,5</sub> dans le calcul de cet indice, comme proposé par le groupe de travail.

Constate en revanche que la proposition d'abaisser le seuil du NO<sub>2</sub> pour les classes de qualité de l'air « très mauvaise » et « mauvaise » afin que l'indice journalier, basé sur les résultats de la surveillance aux stations de fond, puisse d'une certaine manière refléter les dépassements observés pour la moyenne annuelle à proximité du trafic routier ne fait pas l'objet d'un consensus.

Recommande en conséquence de retenir les seuils de l'indice européen pour ce polluant dans la construction de l'indice.

Recommande que le seuil du NO<sub>2</sub> soit réexaminé si la valeur guide de l'OMS pour ce polluant est révisée.

Reconnaît qu'il conviendra en revanche de proposer un dispositif d'information pour la population concernée par le dépassement de la valeur limite annuelle pour le NO<sub>2</sub>.

Recommande la méthode d'agrégation spatiale dite « du maximum » (en fond urbain) et, pour éviter les problèmes de représentativité spatiale de l'indice, préconise de limiter l'échelle géographique de l'indice au maximum à l'échelle de l'EPCI, voire à une échelle plus réduite pour les très grandes agglomérations et les très grands territoires.

Recommande de retenir les termes « bon », « moyen », « dégradé », « mauvais » et « très mauvais » pour les qualificatifs de la qualité de l'air.

Approuve le mode de représentation de l'indice proposé, basé sur 5 couleurs.

Recommande de faire évoluer l'indice dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de nouvelles limites réglementaires.